



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques****Cinquantième session**

Genève, 28 novembre-6 décembre 2016

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Principes directeurs pour le développement du Règlement type**Affectation des codes-E****Communication de l'expert des États-Unis d'Amérique¹****Introduction**

1. Les Principes directeurs à appliquer dans le cadre de la dix-neuvième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses (voir http://www.unece.org/trans/danger/publi/unrec/guidingprinciples/guidingprinciplesrev15_e.html) indiquent les affectations de codes correctes pour les marchandises dangereuses énumérées au chapitre 3.2, mais n'indiquent pas les motifs précis de leur affectation. La présente proposition inclurait les limites quantitatives applicables correspondant aux codes-E actuels sur la base de leur classe de danger et groupe d'emballage et compatibles avec l'approche fondée sur les risques dans les instructions techniques 2005-2006 de l'OACI² qui ont servi de base à l'actuel système de code-E. Cette proposition n'entraînerait aucune modification aux affectations actuelles des codes, mais spécifierait les quantités associées à chaque classe de danger et groupe d'emballage de manière à fournir une justification du code affecté.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2015-2016 tel qu'approuvé par le Comité à sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 95, et ST/SG/AC.10/42, par. 15).

² Avant l'adoption du système de Code-E par le Sous-Comité, les Instructions techniques de l'OACI contenaient un chapitre spécifique pour les quantités exemptées, qui énumérait les matières autorisées pour le transport en tant que quantités exemptées et les limites de quantités appropriées par emballage intérieur et extérieur, basées sur leur classe de danger et leur groupe d'emballage. Voir partie 1,2.4 des Instructions de l'OACI 2005-2006 (comme reproduit dans le document informel INF.6).



Discussion

2. Les principes directeurs du chapitre 3.5 expliquent les bases des prescriptions de sécurité dans le cas des dispositions relatives aux quantités exceptées et affectent des codes-E basés sur la classe de danger ou la division et le groupe d'emballage. Les dispositions relatives aux quantités exceptées sont basées sur l'argumentation selon laquelle certaines marchandises dangereuses emballées en très petites quantités, avec des limitations sur la quantité par emballage intérieur et l'emballage extérieur et transportés dans des emballages très robustes et éprouvés, présentent moins de risque au transport que les mêmes marchandises emballées dans des volumes plus grands. Les substances autorisées en quantités exemptées sont basées sur celles qui peuvent être transportées par des avions de passagers conformément à l'édition 2005-2006 des Instructions techniques de l'OACI. Les objets sont exclus des quantités exemptées.

3. Le Règlement type, au chapitre 3.5, énonce les prescriptions d'emballage, y compris les limites par emballage intérieur et les limites par emballage extérieur, basées sur le code affecté à une substance particulière dans la colonne 7b de la Liste des marchandises dangereuses.

4. Bien que les Principes directeurs actuels affectent des codes corrects aux marchandises dangereuses en fonction de leur classe de danger et de leur groupe d'emballage, le tableau figurant au chapitre 3.5 des Principes directeurs ne donne pas d'indication sur les quantités. La présente proposition permettrait de modifier le tableau pour qu'il indique clairement en outre les limites par emballage intérieur et extérieur autorisées sur la base de la classe de risque et du groupe d'emballage, conformément aux instructions techniques 2005-2006 de l'OACI. En incluant les quantités par emballage intérieur et extérieur pertinentes dans le tableau tel que proposé, on obtiendrait une représentation plus directe de l'approche fondée sur les risques adoptée dans le Règlement type, conformément aux Instructions techniques de l'OACI 2005-2006.

Proposition

5. Remplacer le tableau existant au chapitre 3.5 des Principes directeurs par le suivant :

Méthodologie de détermination des quantités exemptées

| Classe/Division | Groupe d'emballage | Quantité nette maximale par emballage intérieur (en grammes pour les matières solides et en ml pour les liquides et gaz) | Quantité nette maximale par emballage extérieur (en grammes pour les matières solides et en ml pour les liquides et gaz, ou somme des grammes et ml dans le cas de de l'emballage en commun) | Code-E |
|--|--------------------|---|---|--------|
| 1 | | Non autorisé | | E0 |
| 2.1 | | Non autorisé | | E0 |
| 2.2 sans danger subsidiaire ^a | | 30 g/30 ml | 1 000 g/1 000 ml | E1 |
| 2.2 avec danger subsidiaire | | Non autorisé | | E0 |

| Classe/Division | Groupe d'emballage | Quantité nette maximale par emballage intérieur (en grammes pour les matières solides et en ml pour les liquides et gaz) | Quantité nette maximale par emballage extérieur (en grammes pour les matières solides et en ml pour les liquides et gaz, ou somme des grammes et ml dans le cas de de l'emballage en commun) | Code-E |
|---|---------------------------|--|--|---------------|
| 2.3 | | Non autorisé | | E0 |
| 3 sans danger subsidiaire ^b | I | 30 g/30 ml | 300 g/300 ml | E3 |
| | II | 30 g/30 ml | 500 g/500 ml | E2 |
| | III | 30 g/30 ml | 1 000 g/1 000 ml | E1 |
| 3 avec danger subsidiaire ^c | I | Non autorisé | | E0 |
| | II | 30 g/30 ml | 500 g/500 ml | E2 |
| | III | 30 g/30 ml | 1 000 g/1 000 ml | E1 |
| 4.1 ^d | I | Non autorisé | | E0 |
| | II | 30 g/30 ml | 500 g/500 ml | E2 |
| | III | 30 g/30 ml | 1 000 g/1 000 ml | E1 |
| 4.2 | I | Non autorisé | | E0 |
| | II | 30 g/30 ml | 500 g/500 ml | E2 |
| | III | 30 g/30 ml | 1 000 g/1 000 ml | E1 |
| 4.3 | I | Non autorisé | | E0 |
| | II | 30 g/30 ml | 500 g/500 ml | E2 |
| | III | 30 g/30 ml | 1 000 g/1 000 ml | E1 |
| 5.1 | I | Non autorisé | | E0 |
| | II | 30 g/30 ml | 500 g/500 ml | E2 |
| | III | 30 g/30 ml | 1 000 g/1 000 ml | E1 |
| 5.2 ^e | | Non autorisé | | E0 |
| 6.1 matières toxiques par inhalation ^k | I | Non autorisé | | E0 |
| 6.1 ^{f, g} | I | 1 g/1 ml | 300 g/300 ml | E5 |
| | II | 1 g/1 ml | 500 g/500 ml | E4 |
| | III | 30 g/30 ml | 1 000 g/1 000 ml | E1 |
| 6.2 | | Non autorisé | | E0 |
| 7 | | Non autorisé | | E0 |

| Classe/Division | Groupe d'emballage | Quantité nette maximale par emballage intérieur (en grammes pour les matières solides et en ml pour les liquides et gaz) | Quantité nette maximale par emballage extérieur (en grammes pour les matières solides et en ml pour les liquides et gaz, ou somme des grammes et ml dans le cas de de l'emballage en commun) | Code-E |
|-------------------|--------------------|---|---|--------|
| 8 ^{h, i} | I | Non autorisé | | E0 |
| | II | 30 g/30 ml | 500 g/500 ml | E2 |
| | III | 30 g/30 ml | 1 000 g/1 000 ml | E1 |
| 9 ^j | II | 30 g/30 ml | 500 g/500 ml | E2 |
| | III | 30 g/30 ml | 1 000 g/1 000 ml | E1 |

^a Dans le cas des gaz, le volume indiqué pour l'emballage intérieur représente la contenance en eau du récipient intérieur alors que le volume indiqué pour l'emballage extérieur représente la contenance globale en eau de tous les emballages intérieurs contenus dans un seul et même emballage extérieur ;

^b Les explosifs désensibilisés et le numéro ONU 3256 ne doivent pas être transportés en quantités exemptées ;

^c Les chlorosilanes (n^{os} ONU 1162, 1196, 1250, 1298, 1305, 2985) ne doivent pas être transportés en quantités exemptées ;

^d Les matières autoréactives, les matières polymérisables, les explosifs désensibilisés, les numéros ONU 2304, 2448, 3176 (matières en fusion), 3360 et 3527 ne doivent pas être transportés en quantités exemptées ;

^e Les marchandises dangereuses de la division 5.2 doivent être transportées SEULEMENT en quantités exemptées sous la forme du numéro ONU 3316, kit chimique ou trousse de premiers soins ;

^f Les numéros ONU 1600, 2312 et 3250 (matières en fusion) ne doivent pas être transportés en quantités exemptées ;

^g Les chlorosilanes (N^{os} ONU 3361, 3362) ne doivent pas être transportés en quantités exemptées ;

^h Les numéros ONU 2215 (fondu), 2576, 2803 et 2809 ne doivent pas être transportés en quantités exemptées ;

ⁱ Les chlorosilanes (N^{os} ONU 1724, 1728, 1747, 1753, 1762, 1763, 1766, 1767, 1769, 1771, 1781, 1784, 1799, 1800, 1801, 1804, 1816, 1818, 2434, 2435, 2437, 2986, 2987) ne doivent pas être transportés en quantités exemptées ;

^j Le Code E1 s'applique aux numéros ONU 3334 et 3335. Les numéros ONU 1845, 2807, 3245, 3257 et 3258 ne doivent pas être transportés en quantités exemptées ;

^k Il s'agit de matières auxquelles s'applique la Disposition spéciale 354 dans la colonne (6) Liste des marchandises dangereuses, pour les matières « TOXIQUES PAR INHALATION », N.S.A.

La signification des codes dans le tableau ci-dessus est expliquée à la section 3.5.1 du Règlement type.